Assemblée parlementaire de la Francophonie

Résolution

relative à l'apartheid fondé sur le sexe ou le genre

Paris (France) | 12 et 13 juillet 2025

CONSIDÉRANT le retrait des forces alliées le 15 août 2021 qui a précipité le retour au pouvoir des talibans, entraînant une série de régressions inquiétantes pour les droits des femmes en Afghanistan ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises dès mars 2022 par les autorités talibanes privent les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux, notamment en empêchant les filles d'aller à l'école, puis à l'université ;

CONSIDÉRANT la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice, approuvée par les autorités afghanes *de facto* en juillet 2024, qui institutionnalise davantage la persécution des femmes et des filles avec de sévères restrictions telles que : la fermeture des écoles secondaires pour les filles ; la ségrégation sur les lieux de travail et l'interdiction de travailler sans un *mahram* (tuteur masculin) ; l'interdiction de circulation des femmes sans *mahram* ; l'exclusion des femmes des lieux publics, notamment les jardins et les restaurants ; l'interdiction de faire entendre leur voix en public, chanter ou lire à voix haute jusqu'à l'interdiction, en octobre 2024, pour les femmes, d'entendre la voix des autres femmes ; ou encore la privation de participations sociales, soit l'exclusion des femmes du système judiciaire, de la vie publique et des instances de décision ;

CONSIDÉRANT que l'Émirat islamique d'Afghanistan a démantelé les mécanismes de protection contre les violences sexistes, et que les survivantes de violences ont un accès limité aux services de santé reproductive et psychologique et considérant la culture du silence qui entoure le viol et d'autres crimes de violence sexuelle, découlant de stéréotypes de genre préjudiciables, de la stigmatisation sociale et en particulier de la culpabilisation des victimes, signifie qu'il est très probable que de nombreux cas ne soient pas signalés ;

CONSIDÉRANT la position du rapporteur spécial des Nations Unies, qui alerte sur les effets transgénérationnels de ces politiques, qui risquent de normaliser la déshumanisation des femmes, et qui impactent la situation des droits humains en Afghanistan, estimant que ledit terme « apartheid fondé sur le genre » résume la nature institutionnelle et idéologique des décisions des autorités afghanes *de facto* (A/79/330) ;

CONSIDÉRANT les demandes de l'adaptation de la définition contenue à l'article 7, §2, h), du Statut de Rome afin d'entendre par « apartheid sexuel ou de genre » les actes inhumains commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un des genres sur tout autre genre ou sur tous les autres genres dans l'intention de maintenir ce régime ;

CONSIDÉRANT le concept d'apartheid sexuel ou de genre permettant de distinguer les situations dans lesquelles l'exclusion des femmes et des filles et la discrimination à leur égard ont un caractère institutionnel et que cette exclusion constitue une violation grave et systématique des droits humains qui enfreint la Charte des Nations unies, le principe d'égalité et de non-discrimination et les normes et principes fondamentaux du droit international des droits humains ;

CONDAMNANT fermement le recul des droits des femmes dans le monde ;

EXPRIMANT sa solidarité et son soutien à tous ceux et toutes celles qui participent à la recherche de l'égalité femmes-hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes ;

SALUANT la résolution du Sénat de Belgique relative à l'apartheid fondé sur le sexe ou le genre des femmes en Afghanistan depuis août 2021 adoptée le 28 mars 2025 ;

SALUANT la motion du Sénat du Canada adoptée le 4 juin 2024 qui demande au gouvernement du Canada de reconnaître l'effacement des femmes et filles afghanes de la vie publique comme étant un apartheid basé sur le genre ;

SALUANT les recommandations du Groupes de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, relatif au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (A/HRC/WG.11/40/1) ;

ATTACHÉ au respect des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 garantissant les droits égaux et inaliénables de tous les individus ;

VU le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

VU la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

VU la Convention du 30 novembre 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ;

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), réunie à Paris (France), les 12 et 13 juillet 2025, sur proposition du Réseau des femmes parlementaires,

APPELLE les gouvernements des Etats francophones, conformément au rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et du Groupe de travail sur la discrimination (A/HRC/53/21) et suivant la demande de la Ligue du droit international des femmes – association française créée par Simone de Beauvoir -, à reconnaitre l'apartheid sexuel ou de genre en tant que système institutionnalisé visant à discriminer, ségréguer, humilier et exclure les femmes et les filles, en vue d'élaborer des normes et des outils supplémentaires et de renforcer les sanctions juridiques et les mesures prises au niveau international pour mettre fin à ce système.

ENCOURAGE les gouvernements des Etats francophones à plaider au sein des instances onusiennes en faveur de la reconnaissance de « l'apartheid fondé sur le sexe ou le genre » comme un crime contre l'humanité visant les actes inhumains commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un des sexes ou genres dans l'intention de maintenir ce régime.

ENCOURAGE les gouvernements des Etats francophones à envisager de faire figurer « l'apartheid fondé sur le sexe ou le genre » dans la liste de crimes contre l'humanité dressée à l'article 2 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies comme à la suite de la résolution 77/249 de l'Assemblée des Nations unies.

INVITE les gouvernements des Etats francophones à rappeler aux parties de respecter les différents instruments internationaux auxquels ils sont impliqués et engagés.

APPELLE les gouvernements des Etats francophones à soutenir les initiatives de la société civile qui œuvrent en faveur d'une amélioration des droits et libertés des femmes et des filles, notamment en lien avec les violences à l'encontre des femmes.